

## NOTE DE SERVICE

### **OBJET : REGLES D'ATTRIBUTION DES TENUES DE TRAVAIL AUX AGENTS D'AEROPORTS DE PARIS**

Les agents d'Aéroports de Paris sont dotés de tenues de travail dans les conditions suivantes :

Les tenues de travail se divisent en trois catégories :

- 1 - uniformes,
- 2 - vêtements de travail,
- 3 - équipements de protection individuels.

Il convient de se référer aux nouvelles dotations statutaires arrêtées et énumérées dans les fiches de dotation mis à la disposition des services.

#### **1. DEFINITION**

##### **1.1. Uniformes :**

###### *1.1.1. Principes :*

Les uniformes sont composés des vêtements de travail dont le port est obligatoire et qui constituent la tenue des agents appelés par leurs fonctions à être en contact avec le public (passagers, accompagnants, visiteurs des installations aéroportuaires) et avec des organismes clients d'Aéroports de Paris (compagnies aériennes notamment).

Le port de l'uniforme a pour objet de permettre à ces usagers et clients de reconnaître facilement les personnels d'Aéroports de Paris qui sont leurs interlocuteurs naturels.

L'uniforme a été conçu comme un ensemble cohérent de vêtements et accessoires. Les agents devront respecter ces critères de style.

Les attributaires de ces dotations sont énumérés dans les fiches de dotation.

###### *1.1.2. Modalités particulières :*

Les agents féminins REP/CEP/RET ne recevant pas dans leur dotation de chaussures bénéficient en compensation de l'achat des chaussures utilisées dans le cadre professionnel d'une indemnité d'un montant de 137 € TTC versée deux fois par an.

Les chaussures achetées dans le cadre de cette dotation doivent être choisies pour leur sobriété et leur cohérence avec la mission de représentation de l'entreprise dévolue à ces agents.

### **1.2. Vêtements de travail :**

Les vêtements de travail sont attribués par Aéroports de Paris aux agents appartenant à certaines catégories de personnel en vue de réduire la salissure et l'usure de leurs vêtements normaux. Le port peut en être rendu obligatoire.

### **1.3. Equipements de protection individuels :**

Les équipements de protection, tels que bottes, vêtements de pluie, sont fournis par Aéroports de Paris à l'ensemble des agents appartenant à certaines catégories de personnel ou à certains agents, effectuant, en permanence ou occasionnellement, des travaux exposés aux intempéries ou particulièrement salissants ou dangereux par l'exposition à des produits nocifs.

## **2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE MODIFICATION, D'UTILISATION ET DE RESTITUTION**

### **2.1. Attribution des uniformes, des vêtements de travail, des équipements de protection :**

Le correspondant "habillement" du service est chargé de définir la dotation vestimentaire, conformément aux fiches de dotation, de tout agent dont l'activité nécessite une tenue de travail et de veiller, en liaison avec DHA – Achats généraux et d'exploitation, au bon déroulement du processus d'attribution.

### **2.2. Modification de dotation :**

- Toute demande de modification de dotation doit faire l'objet d'une demande écrite transmise à DHA – Achats généraux et d'exploitation par l'intermédiaire du service concerné, précisant les raisons de la demande.
- DHA – Achats généraux et d'exploitation établira un dossier où figureront, outre ces raisons, les coûts directs et induits et les conséquences éventuelles de ce changement de dotation sur d'autres catégories d'agents ou d'autres services.
- Le "Comité de décisions d'habillement" (\*) examinera ce dossier et prendra une décision.
- La Commission Habillement sera informée de cette décision.

(\*) Ce comité est composé d'un Président, Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, du Président de la Commission Habillement (COMI), du Secrétaire de la Commission (DHA – Achats généraux et d'exploitation), d'un représentant désigné par les Directions : LBG, ORY, CDG, ESC, ENV, COM, CAB, DGA au titre des unités opérationnelles suivantes : IMO, DMO, APR, DIT.

### **2.3. Conditions d'utilisation :**

Tous les effets fournis par Aéroports de Paris ne doivent être portés que pendant la durée du service conformément aux recommandations des brochures concernant le port des tenues de travail et éventuellement pendant la durée du trajet domicile/lieu de travail et retour exclusivement.

### **2.4. Remplacement :**

Lorsqu'une pièce d'habillement aura été perdue ou volée, l'agent devra faire une déclaration de perte ou de vol ; elle sera transmise au correspondant "habillement" par le Chef de service concerné, s'il a pris la décision de demander le remplacement de cette pièce.

Lorsqu'une pièce d'habillement aura été endommagée, elle sera impérativement restituée au correspondant habillement du service qui prendra la décision d'en demander l'échange au Service Achats.

### **2.5. Restitution :**

#### **2.5.1. Uniformes :**

Lorsqu'un agent quitte Aéroports de Paris pour quelque cause que ce soit, ou est muté dans un emploi ne comportant pas le port d'une tenue, il doit restituer, après nettoyage, les vêtements composant son uniforme au correspondant "habillement", à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'un renouvellement, dans les conditions prévues à l'article 10 du statut "obligations générales découlant du contrat de travail".

La restitution est impérative dans les cas suivants :

- absence de longue durée,
- mutation,
- appel sous les drapeaux,
- démission,
- licenciement,
- fin de contrat des agents temporaires,
- retraite.

#### **2.5.2. Vêtements de travail et équipements de protection :**

Les vêtements de travail et les équipements de protection sont considérés comme la propriété de l'agent après la période d'utilisation à l'issue de laquelle ils doivent être renouvelés. Comme pour les uniformes, lorsqu'ils ne seront pas restitués en cas de départ ou de mutation avant leur renouvellement, les modalités indiquées au paragraphe 2.5.1 seront applicables.

### **3. NETTOYAGE DES UNIFORMES ET VETEMENTS DE TRAVAIL**

Une carte de pressing est attribuée à chaque agent recevant une dotation uniforme ou une dotation vêtements de travail, à l'exception des pompiers pour lesquels il existe une procédure de nettoyage ponctuel.

Cette carte permet la prise en charge du nettoyage des uniformes et vêtements de travail par la teinturerie choisie par Aéroports de Paris.

### **4. COMMISSION D'HABILLEMENT**

La commission d'habillement dont la composition est fixée par une note de service, émet toutes observations ou suggestions concernant les questions d'attribution, de qualité et de forme des vêtements.

La présente note annule et remplace la note de service DG/221-396 du 10 août 1999.

**Jean-Paul OLIVIER**  
Directeur Ressources Humaines

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DRHR